

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Ayant ainsi éliminé de cette cause tout ce qui eût pu la compliquer, et montré, je l'espère, à la satisfaction de Vos Honneurs, que cette Cour est parfaitement libre, en rendant le jugement final, de ne se guider que sur les principes de la libéralité et de la sagesse, sans sujétion aucune, je discuterai maintenant la première proposition que j'ai soumise, savoir que le 38e article de la Constitution, protège le Révérend Pasteur dans ses prétentions *indépendamment de toute autre considération*.

L'article en question se lit comme suit :

“ Et attendu que nous sommes tenus en vertu des principes d'une saine liberté, non seulement de repousser toute tyrannie civile, mais aussi de nous protéger contre ces systèmes d'oppression et d'intolérance spirituelle, qui ont servi de prétextes à des ministres et à des princes faibles et méchants pour opprimer l'humanité ; cette Convention, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, établit, et déclare, que la plus entière liberté de la foi religieuse et du culte, sans distinction ni préférence, sera pour toujours accordée à tout le monde dans les limites de cet Etat. Pourvu, que la liberté de conscience, par les présentes accordée, ne puisse être interprétée, de manière à excuser aucun acte de licence, ni justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat ” (Constitution de l'Etat de New York, art- 38, 1 vol. Rev. Laws, 16, 17).

Il est difficile de formuler des expressions plus larges et intelligibles que celles employées par la Convention. La